

Genève, le 01.10.2009

Aménagements scolaires pour les élèves souffrant de DYS

<http://www.ge.ch/smp/sfss.asp>

Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale (SFSS)

1, rue David-Dufour

Case postale 107

1211 Genève 8

Tél. 022 388 68 00

Fax : 022 388 68 09



DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale

Genève, le 01.10.2009

Page 1

Plan

- Introduction
- Définitions
- Les parents, les professionnels et l'école
- Démarches pour l'obtention de mesures d'aménagements scolaires
- Conclusion

Introduction

- La DYSlexie-DYSorthographe, DYScalculie, DYSgraphie ou DYSpraxie sont des handicaps qui se caractérisent par des difficultés d'apprentissage (lecture, écriture, calcul, etc.) chez des enfants avec des compétences intellectuelles dans la norme.
- Pour les enfants atteints d'un trouble DYS, sans autres troubles associés, différentes mesures d'aménagements scolaires communs aux trois degrés d'enseignement existent pour permettre à l'enfant de poursuivre une scolarité ordinaire.
- Les parents peuvent faire avec les professionnels une demande d'aménagements scolaires.
- Mesure **simple** (aménagement) et mesure renforcée (ES ou psychopédagogie).
- Toute nouveauté comporte une part d'incertitude et d'inachevé. Les aménagements scolaires sont attendus de longue date par les familles concernées.

Définitions (largement inspirées de la CIM-10 et de l'OMS)

La dyslexie est un trouble spécifique de la lecture qui se caractérise par une altération spécifique et significative de l'acquisition de la lecture, non imputable exclusivement à un âge mental bas, à des troubles de l'acuité visuelle ou à une scolarisation inadéquate. Les capacités de compréhension de la lecture, la reconnaissance des mots, la lecture orale et les performances dans les tâches nécessitant la lecture peuvent toutes être affectées. Un enfant avec une dyslexie a forcément une dysorthographe, persistant souvent à l'adolescence, même lorsque l'enfant a fait des progrès en lecture.

La dysorthographe est un trouble spécifique de l'acquisition de l'orthographe, dont la caractéristique essentielle est une altération spécifique et significative du développement des performances en orthographe, en l'absence d'antécédents d'un trouble spécifique de la lecture et non imputable à un âge mental bas, à des troubles de l'acuité visuelle, ou à une scolarisation inadéquate. Les capacités à épeler oralement et à écrire correctement les mots sont toutes deux affectées. Un enfant avec une dysorthographe n'a pas forcément de dyslexie.

La dyscalculie est un trouble spécifique de l'acquisition de l'arithmétique, impliquant une altération spécifique des performances en arithmétique, non imputable à une déficience mentale globale ou à une scolarisation manifestement inadéquate. Le déficit concerne la maîtrise des opérations de base du calcul : addition, soustraction, multiplication et division ou des capacités mathématiques plus abstraites impliquées dans l'algèbre, la trigonométrie, la géométrie ou le calcul différentiel et intégral.

La dyspraxie est un trouble spécifique du développement moteur, caractérisé par une altération importante du développement de la coordination motrice, non imputable à un retard mental global ou à une affection neurologique affectant différentes fonctions (sensorielle, motrice, etc.). La maladresse motrice s'accompagne habituellement d'un certain degré d'altération des performances cognitives dans le domaine visuospatial.

La dysgraphie est un sous-type de dyspraxie. C'est une atteinte de la qualité de l'écriture et du graphisme se traduisant par lenteur, fatigue, illisibilité, anomalies dans l'exécution motrice (tonicité, sens, etc.) et les traces graphiques (non respect des proportions, appui, etc.).

Les parents, les professionnels et l'école

- Si un élève souffre d'un trouble DYS, il est de la responsabilité des parents d'informer l'autorité scolaire s'ils souhaitent que le trouble soit pris en compte.
- Les demandes d'aménagements scolaires se font au Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale, en partenariat avec un professionnel (logopédiste, psychomotricien, ergothérapeute ou neuropédiatre) qui suit l'enfant.
- Sauf cas exceptionnel, les demandes d'aménagements doivent être présentées dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire, **avant le 31 janvier**.
- Les parents s'engagent à avoir un contact régulier avec l'école concernant l'évolution de l'enfant et à maintenir les traitements proposés par les professionnels.
- Le thérapeute s'engage à informer une à deux fois par année l'enseignant répondant de l'élève de toutes les observations pertinentes pour soutenir le travail pédagogique de l'école et les apprentissages scolaires de l'élève.

Les parents, les professionnels et l'école

- Pour les enfants souffrant d'une dyslexie-dysorthographe sévère, le logopédiste ou neuropédiatre peut faire la demande exceptionnelle de suppression de notes pour certains travaux de français écrit. Dans ce cas, le professionnel est tenu de faire une évaluation quantitative de la sévérité de la dyslexie-dysorthographe.
- A noter que certaines mesures d'aménagements scolaires proposées pourraient représenter une limitation pour l'élève dans ses futurs choix et orientations scolaires.

Les parents, les professionnels et l'école

- La Direction Générale assure une reconnaissance du handicap dans l'établissement scolaire de l'enfant. Elle veille à l'application des mesures, elle propose des aides et des formations nécessaires aux enseignants.
- Le Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale valide l'existence du trouble, selon les rapports des spécialistes.
La Direction Générale se réserve le droit d'appliquer les mesures d'aménagements validées par le SFSS, selon les moyens dont dispose l'établissement scolaire. Elle décide des mesures et aménagements nécessaires et les communique aux parents et enseignants.
- Les directions d'école sont tenues d'informer la Direction Générale de tous les enfants qui bénéficient d'aménagements scolaires.
- Lors du passage entre différents degrés d'enseignement, les directions d'école veilleront à se communiquer et à faire parvenir aux enseignants les informations détaillées pour chaque élève ayant des aménagements scolaires.

Les parents, les professionnels et l'école

- Les mesures seront adoptées par l'école, à condition qu'il existe conjointement une prise en charge thérapeutique de l'élève (logopédie, psychomotricité) ou que les compétences de l'élève soient jugées stables et acquises.
- Les assouplissements concernant l'évaluation qui mettent en jeu la valeur de la certification ne sont décidés qu'après confirmation du SFSS de l'existence d'un trouble sévère.
- Pour ces aménagements particuliers, des informations précises doivent être données aux parents concernant les éventuelles conséquences sur l'orientation ultérieure de l'élève.
- De manière générale, l'élève avec un handicap DYS doit pouvoir respecter les exigences de promotion avec les outils mis à sa disposition.

Démarches pour l'obtention de mesures d'aménagements scolaires

- La demande de mesures d'aménagements doit être faite par un parent avec un professionnel logopédiste, psychomotricien ou neuropédiatre.
- Pour bénéficier des mesures, deux documents : l'un pour la Direction Générale et l'école, l'autre pour le Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale (SFSS).
- Tous les documents sont envoyés au SFSS qui évalue la pertinence des mesures demandées selon le rapport du professionnel. Le SFSS transmet le premier rapport à la Direction Générale et conserve le rapport clinique dans le dossier de l'enfant pour garantir la confidentialité des données médicales.

Aménagements et mesures d'aide pour l'élève

1. Matériel :

- 1.1 Mise à disposition d'un guide de relecture (listes des règles grammaticales et syntaxiques)
- 1.2 Utilisation d'un dictionnaire ou d'un vérificateur d'orthographe (dictionnaire électronique)
- 1.3 Mise à disposition de tables d'addition et de multiplication
- 1.4 Utilisation d'une calculatrice
- 1.5 Utilisation d'un dictaphone ou d'un enregistreur
- 1.6 Utilisation d'un ordinateur portable sans correcteur d'orthographe
- 1.7 Utilisation d'un ordinateur portable avec un correcteur d'orthographe
- 1.8 Autre (décrire) :

2. Aides pédagogiques :

- 2.1 Éviter les manipulations d'outils, découpage, collage, le tableau noir, etc.
- 2.2 Préparer des tâches à faire à la maison
- 2.3 Aide à l'organisation du travail (fractionnement du travail, déterminer les priorités)
- 2.4 Limiter la prise de notes et accepter les photocopies des prises de notes d'une tierce personne (ex. un camarade)
- 2.5 Lecture des consignes par une tierce personne et / ou vérification de leur compréhension
- 2.6 Adapter les quantités de tâches à effectuer, privilégier la qualité à la quantité
- 2.7 Autre (décrire) :

Aménagements et mesures d'aide pour l'élève (suite)

3. Evaluation :

- 3.1 Adapter les exigences des enseignants concernant l'écrit, évaluer les connaissances générales, indépendamment des fautes d'orthographe, à l'exception des évaluations qui portent sur l'orthographe.
- 3.2 Privilégier les évaluations orales
- 3.3 Temps supplémentaire (maximum un tiers lors des évaluations) ;
- 3.4 Diminuer la longueur de l'examen (en supprimant un exercice, p.ex.)
- 3.5 Absence de note dans certains travaux de français écrit *
- 3.6 Autre (décrire) :

** Pour demander cette mesure, une évaluation quantitative de la sévérité de la dyslexie-dysorthographe de l'élève devra être effectuée.*

4 Appuis :

Dans certains cas, l'élève peut bénéficier d'appuis individualisés selon les modalités définies par l'école ou les directions générales

Formulaire à l'attention de la Direction Générale et de l'école

- **Mesures d'aménagements scolaires pour les élèves qui présentent un handicap isolé de type : dyslexie, dyscalculie, dysgraphie et dyspraxie**

Nom de l'élève Établissement / institution
Prénom Spécialiste.....
Date de naissance de l'élève : Maître de classe / Titulaire

- **1. De quel trouble l'élève est-il affecté :**

dyslexie - dysorthographe dyscalculie dysgraphie dyspraxie

- **2. L'élève souffre-t-il d'un trouble associé (déficit sensoriel, retard mental, trouble de la communication ou de la relation, difficultés visuospatiales, etc.)?**

non oui, préciser :

- **3. Brève description de la problématique (destinée à la Direction d'établissement scolaire, en fonction de l'évolution du handicap) :**

.....

Formulaire à l'attention de la Direction Générale et de l'école (suite)

- **4. Selon le type de handicap et les difficultés rencontrées par l'élève, veuillez noter les mesures qui vous semblent les plus pertinentes pour cet élève (cf. mesures proposées en annexe 1 à la p.6). La décision d'appliquer la ou les mesure(s) relève de la responsabilité des directions d'établissement qui tiendront compte notamment de votre préavis, mais aussi de l'égalité de traitement entre les élèves et du parcours scolaire antérieur de l'élève.**
.....

- **5. Durée proposée de ces mesures (durée limitée de un à cinq ans maximum, renouvelable en fonction de l'évolution du handicap) :**
.....

Rapport clinique à l'attention du SFSS

- A l'attention du SFSS uniquement :

Nom de l'élève Établissement / institution
Prénom..... Spécialiste.....
Date de naissance de l'élève : Maître de classe / Titulaire

- Cet élève est-il actuellement au bénéfice d'une prestation financière de logopédie ou de psychomotricité au Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale?
 Oui Non. Si non, veuillez compléter le rapport ci-dessous :

Rapport pour l'obtention de mesures d'aménagement scolaires

1. Évaluation du au
2. Anamnèse
3. Status
4. Diagnostic
5. Observations cliniques : forces, faiblesses et compétences
6. Traitement proposé? Oui Non
7. Remarque(s) :

Batterie d'évaluation quantitative de la sévérité de la dyslexie-dysorthographe

Uniquement pour les élèves devant bénéficier d'une suppression de notes dans certains travaux

- **Pour les enfants de moins de 5-6 ans:**
 - WISC-IV[1]: épreuve empan de chiffres
 - ELO[2] : lexique en réception
 - ELO : répétition de mots
- **Pour les enfants de 7 à 12 ans:**
 - OEDDYS[3] : Epreuve de suppression du phonème initiale
 - OEDDYS : Epreuve de fusion de phonèmes
 - WISC-IV : Epreuve d'empan de chiffres
 - OEDDYS : Dénomination rapide
 - OEDDYS : Répétition de mots et de pseudo-mots
 - OEDDYS : Lecture de mots irréguliers, réguliers et pseudo-mots
 - OEDDYS : Dictée de mots irréguliers, réguliers et pseudo-mots
 - L2MA[4] : Dictée du corbeau (uniquement pour les enfants de 8 ½ - 10 ½ ans)
- **Pour les enfants de plus de 12 ans:**

Pour les enfants de plus de 12 ans, utiliser la même batterie que les enfants de 7 à 12 ans, en prenant les normes des enfants les plus âgés.
- Mentionnez dans votre rapport adressé au SFSS les résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus par l'élève, selon l'âge de l'enfant.

Conclusion

- Ces mesures d'aménagements scolaires sont demandées par les parents de l'enfant, en accord avec les professionnels.
- Elles ont pour but d'aider les élèves avec un handicap spécifique à poursuivre une scolarité ordinaire.
- Elles permettent aux élèves souffrant de DYS, de soutenir leurs apprentissages scolaires, de leur offrir une meilleure évolution et d'augmenter leur chance d'aboutir à une formation professionnelle complète.